

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX N° 23/2024

DU 03/12/2024

ACQUISITION ET INSTALLATION DE MOBILIER DU BUREAU AU
PROFIT DE L'AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE
ENERGETIQUE

Réservé aux très petites, petites et moyennes entreprises installées au Maroc y compris
les jeunes entreprises innovantes, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux
auto-entrepreneurs

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

Le Directeur Général de l'Agence
Marocaine pour l'Efficacité Energétique

Mohamed BENYAHIA

2024

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES		
ARTICLE 1	:	MODE DE PASSATION
ARTICLE 2	:	OBJET DU MARCHÉ
ARTICLE 3	:	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ
ARTICLE 4	:	RÉFÉRENCES AUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES
ARTICLE 5	:	CONSISTANCE DES PRESTATIONS
ARTICLE 6	:	DÉLAIS ET LIEU D'EXÉCUTION
ARTICLE 7	:	CAUTIONNEMENTS
ARTICLE 8	:	RÉCEPTION PROVISOIRE
ARTICLE 9	:	GARANTIE DU MOBILIER ET DELAI DE GARANTIE
ARTICLE 10	:	RÉCEPTION DÉFINITIVE
ARTICLE 11	:	NATURE, CARACTÈRE DES PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT
ARTICLE 12	:	RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 13	:	RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE
ARTICLE 14	:	SECRET PROFESSIONNEL
ARTICLE 15	:	VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ
ARTICLE 16	:	PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE
ARTICLE 17	:	NANTISSEMENT
ARTICLE 18	:	ASSURANCES
ARTICLE 19	:	SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 20	:	FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
ARTICLE 21	:	PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ
ARTICLE 22	:	ELECTION DE DOMICILE
ARTICLE 23	:	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
ARTICLE 24	:	MESURES DE SÉCURITÉ
ARTICLE 25	:	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARTICLE 26	:	PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE / COMMERCIALE
ARTICLE 27	:	RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON-RÉSIDENTS AU MAROC
ARTICLE 28	:	PÉNALITÉS POUR RETARD
ARTICLE 29	:	FORCE MAJEURE
ARTICLE 30	:	RÉSILIATION DU MARCHÉ
ARTICLE 31	:	RÈGLEMENT DE LITIGE
ARTICLE 32	:	CAS D'ABANDON
ARTICLE 33	:	LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
ARTICLE 34	:	CONDITIONS D'EXECUTION
ARTICLE 35	:	CONNAISSANCE DES LIEUX
ARTICLE 36	:	OCTROI ET RESTITUTION DES AVANCES

DEUXIEME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES - BORDERAU DES PRIX

ARTICLE 37	:	DESCRIPTION TECHNIQUE
ARTICLE 38	:	SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 19 paragraphe 1 et de l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Etablissement Public faisant élection de siège à Rabat Espace les patios, 1^{er} étage –Angle av Ben Barka et av Annakhil, Hay Riad Rabat, créé par Dahir n° 1-10-17 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi 16-09 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 39-16 promulguée par le dahir n° 1-16-134 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), représentée par son Directeur Général.

Désigné ci-après par le Maître d'ouvrage (M.O) ou l'AMEE

D'une part,

ET :

La société Représentée par M.....
..... qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui lui
sont conférés.
Au capital socialPatente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le « fournisseur, prestataire ou titulaire »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREMIÈRE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 1 : MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix est lancé conformément à l'article 19 paragraphe 1 et l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres a pour objet « L'acquisition et l'installation de mobilier du bureau au profit de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique».

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau de prix-détail estimatif ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (C.C.A.G-T).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-22-431, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Dans la mesure où les pièces du marché n'y dérogent pas expressément, il est fait application des textes généraux suivants :

- Le dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1432 (11 février 2010) portant promulgation de la loi 16-09 relative à l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 39-16 promulguée par le dahir n° 1-16-134 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;
- Le dahir n°1-03-195 du 11 Novembre 2003 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant application de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents du travail et ses arrêtés d'application publiés en 2016 ;
- Le dahir n° 1-20-06 du 11 regeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1-77-659 du 25 Chaoual 1397 (09/10/1977) et complété par le décret n°2-79-512 du 25 Joumada II 1400 (12/05/80) tel que modifié et complété ;
- Le décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T), approuvé par le décret n° 2- 14 -394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) ;
- Le décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;

- La décision n° 1800 bis 18/DEPP du 09 juillet 2018 du Ministère de l'Economie et des Finances fixant les seuils de visa préalable du contrôleur d'Etat du maître d'ouvrage;
- Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics appliqué par la circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 ;
- Le décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) fixant le salaire minimum légal dans les secteurs de l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, et les salaires de la main d'œuvre en vigueur.
- Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
- L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés des établissements et entreprises publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

De même, il doit être tenu compte de tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement. Dans le cas où ces textes prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le prestataire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas, invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations consistent en la fourniture et l'installation de mobilier du bureau au siège de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique à Rabat.

La description du mobilier à livrer et à installer est détaillée dans la deuxième partie du présent CPS.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET LIEU D'EXÉCUTION

- Délai d'exécution :

Le délai de réalisation des prestations est fixé à **trois (03) mois**.

Le délai d'exécution court à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations.

- Lieu d'exécution :

La livraison et l'installation du mobilier de bureau se feront à l'adresse suivante:

- Siège de l'AMEE à Rabat, Espace les Patios 1^{er} étage, angle avenue Annakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad Rabat.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENTS

- Le cautionnement provisoire électronique est fixé à cinq mille dirhams (5 000,00DH).

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres et dans les cas cités à l'article 18 du CCAG-T.

- Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché issu du présent appel d'offres.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations conformément à l'article 19 du CCAG-T, sauf les cas prévus au niveau de l'article 79 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG - T.

NB :

- La caution provisoire devra être constituée au niveau du Portail Marocain des Marchés Publics et ce conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Economie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- Toute caution provisoire comportant des restrictions ou des réserves sera rejetée

ARTICLE 8 : RÉCEPTION PROVISOIRE

Il sera fait application des dispositions de l'article 73 du CCAG-T pour la réception provisoire des prestations.

La réception provisoire du marché sera prononcée par le maître d'ouvrage après livraison et installation de tout le mobilier de bureau et après vérification par la commission désignée à cet effet, comme étant conforme à tous les points de vue aux spécifications du marché.

Les décisions de réception provisoire sont prises sous réserve des vices cachés. En effet, si les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux dispositions du futur marché, le titulaire procédera aux modifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

La réception provisoire sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : GARANTIE DU MOBILIER DE BUREAU ET DÉLAI DE GARANTIE

Le mobilier de bureau à livrer et à installer doit être garantis à compter de la date de la réception provisoire, contre tout vice de fabrication ou défaut de matière pendant une durée de **douze (12) mois**.

Toute pièce qui présenterait un vice quelconque devra être remplacée dans les plus brefs délais aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 10 : RÉCEPTION DÉFINITIVE

Il sera fait application des dispositions de l'article 76 du CCAG-T pour la réception définitive des prestations.

Après la levée des réserves émises par le maître d'ouvrage, le cas échéant et l'écoulement du délai de garantie, la réception définitive du marché sera prononcée.

La réception définitive du marché sera prononcée après expiration du délai de garantie à condition que le mobilier de bureau livré et installé n'ait fait l'objet d'aucune réserve à ce sujet ou que les réserves formulées ont été levées.

Au cas où, durant la période de garantie, le maître d'ouvrage constate que le mobilier ne répond pas aux garanties consenties ou aux prescriptions techniques prévues par le marché et que le titulaire n'a pas pu y remédier à temps, la réception définitive sera refusée jusqu'à ce que les garanties prévues soient mises en œuvre.

La libération des garanties, cautions ou retenues de garantie ne peut intervenir qu'après réception définitive du marché.

La réception définitive sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 11 : NATURE, CARACTÈRE DES PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Nature des prix.

Le marché issu du présent appel d'offres est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix - détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement livrées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

2. Caractère des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix - détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

3. Modalités de paiement

Le paiement sera effectué en un seul décompte après livraison et installation du mobilier de bureau, et après la prononciation de la réception provisoire du marché par le maître d'ouvrage.

Le montant est réglé au prestataire après présentation par le titulaire d'une facture établie en 5 exemplaires, dûment signées et arrêtées en toutes lettres, comportant les indications prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- L'identité du prestataire ;
- Le numéro d'identification fiscale attribué par le service local des impôts, ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe professionnelle ;
- La date de l'opération ;
- La raison sociale, l'adresse et l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) du Maître d'Ouvrage ;
- Les prix, quantité et nature des prestations exécutées ou services rendus ;
- D'une manière distincte, le taux et le montant de la TVA ;
- Les références et le mode de paiement se rapportant à ces factures ;

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage

ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la signature du procès-verbal de la réception définitive.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est entièrement responsable de ses prestations, conformément aux usages de la profession, aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution non conforme ou incomplète de ses prestations.

Le prestataire s'engage à exécuter ses prestations et devra faire intervenir une équipe qualifiée.

Le prestataire doit être indépendant et n'ayant aucun lien d'intérêt avec le maître d'ouvrage, les dirigeants ou les membres du personnel de celui-ci.

ARTICLE 14 : SECRET PROFESSIONNEL

Les renseignements obtenus par le titulaire dans le cadre de cette prestation sont de nature confidentielle et ne devront donc pas être divulgués sauf autorisation préalable et écrite du maître d'ouvrage ou si l'information se doit d'être divulguée pour des raisons légales.

Le prestataire se reconnaît tenu à l'obligation de confidentialité pour ce qui concerne l'ensemble des aspects de sa prestation et s'engage à faire respecter ces dispositions par tous ses collaborateurs et par ses tiers intervenants.

En outre, le prestataire s'engage à n'utiliser les informations recueillies au cours de cette prestation à aucune fin autre que celle de l'objet de ce marché.

ARTICLE 15 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.

En application de l'article 143 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions des articles 36 et 143 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 16 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessus (Cf.art.3), à l'exception du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 17 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabi II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
5. L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il devra se soumettre aux dispositions de l'article l'article 151 de décret précité n° 2-22-431 relatif aux marchés publics et doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 151 de décret n°2-22-431.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant, au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 20 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAGT, le fournisseur doit acquitter les droits de timbre ou d'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 21 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne (ou un comité) chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne (ou comité) seront notifiés au titulaire.

ARTICLE 22 : ELECTION DU DOMICILE

En application des dispositions de l'article 20 du CCAG-T, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 23 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 23 du CCAG-T.

ARTICLE 24 : MESURES DE SÉCURITÉ

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-T.

ARTICLE 25 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA GESTION DES DÉCHETS

L'entreprise est tenue de prendre les dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets en conformité avec les dispositions des articles 30 et 31 du CCAG-T approuvé par le décret 2-14-394 du 13 mai 2016.

Les soumissionnaires doivent prendre connaissance de la « Charte de Respect de l'Environnement » de l'AMEE et s'engager à la respecter par sa signature. A travers cette charte, l'AMEE vise partager et faire adhérer les prestataires externes à la démarche environnementale mise en place et de préciser les engagements attendus de leur part.

ARTICLE 26 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE / COMMERCIALE

Conformément aux dispositions de l'article 26 du CCAG-T, le titulaire devra formellement se porter garant auprès du maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'inventions relatifs aux procédés et moyens utilisés, de droits d'auteurs, de marque de fabrique ou de commerce ou de service ou de données qui pourraient avoir des droits sur leur utilisation.

Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 27 : RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON-RÉSIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 28 : PÉNALITÉS POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8% (huit pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 29 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, événement imprévisible hors de contrôle des deux parties tel que prévu par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le marché peut faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire.

Le titulaire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai de sept (07) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation de la mission.

Dans tous les cas, le titulaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de la force majeure.

Si, par le cas de la force majeure, le titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues dans la présente mission pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution de la mission et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des deux parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, la mission pourra être résiliée sur l'initiative du maître d'ouvrage.

ARTICLE 30 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles 69, 79 et 80 du CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Elle est prise par une décision de l'autorité compétente dûment motivée, dont une copie est notifiée au fournisseur. La décision de résiliation est consignée dans le registre du marché.

Pour les conditions et les modalités de résiliation, il sera fait application des dispositions prévues par le CCAG-T, notamment ses articles 69 et 70.

ARTICLE 31 : RÈGLEMENT DE LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent entre le titulaire et le maître d'ouvrage, il sera fait application des dispositions des articles 81 à 84 du CCAG-T.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 32 : CAS D'ABANDON

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté toutes les prestations pour lesquelles il serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 152 paragraphe d) du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés public.

ARTICLE 33 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art. 162 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 34 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission notamment ceux proposés dans son offre.

A cet effet, le prestataire s'engage à :

- Affecter et mobiliser une main d'œuvre qualifiée ;
- Assurer les interventions d'entretien et maintenance pendant la période de garantie ;
- Fournir à ses frais, produits, outillages et équipements appropriés ;
- Garantir l'exécution des prestations par une équipe agréée, conformément aux réglementations en vigueur ;

ARTICLE 35 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance ou visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché.

Le titulaire ne pourra en aucun cas formuler des réclamations fondées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions locales pour justifier le manquement à une de ses obligations ou prétendre à une indemnité.

Les soumissionnaires peuvent visiter les lieux pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi de 9 heure à 16 heure).

N.B :

La visite des lieux n'est pas obligatoire.

ARTICLE 36: OCTROI ET RESTITUTION DES AVANCES

Le Maître d'Ouvrage versera au titulaire du marché 'une avance dont le montant et les conditions sont définis par le décret N° : 2.14.272 du 14 RAJAB 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics. Le paiement de cette avance sera dû après notification de l'ordre de service de commencer les travaux du marché et trente (30) jours au moins après :

1. la date de réception par l'Entrepreneur de l'ordre de service de commencement des travaux ; et
2. la fourniture par l'Entrepreneur de la caution définitive ; et
3. la fourniture par l'Entrepreneur d'une caution d'avance instaurée par le décret précité. Cette garantie bancaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que le paiement d'avance ait été remboursé, mais son montant peut être progressivement réduit ; et
4. la mise en place des assurances.

L'avance sera remboursée par des déductions en pourcentage des acomptes. Les déductions commenceront lorsque l'acompte suivant celui dans lequel le total de tous les paiements d'acomptes certifiés en faveur de l'Entrepreneur aura atteint trente pour cent (30%) du Montant du Marché.

L'avance sera intégralement remboursée avant que le total de tous les acomptes certifiés en faveur de l'Entrepreneur n'ait atteint des quatre-vingt pour cent (80%) du Montant du Marché.

La déduction de chaque acompte sera effectuée conformément à la formule suivante :

$$R = [(X_n - X_{n-1})A / (80 - 30)]$$

Dans laquelle :

- R : Montant remboursé
- A : Montant de l'avance
- X_n : représente la valeur en pourcentage du décompte considéré par rapport au montant du marché avec $30\% < X_n < 80\%$
- X_{n-1} : représente la valeur en pourcentage du décompte précédent par rapport au montant du marché avec $30\% < X_{n-1} < 80\%$
- $X_0 = 30\%$
- X_1 : représente le pourcentage du premier décompte provisoire dont la valeur dépasse 30%.

En cas de résiliation du marché quelle que soit la cause, la liquidation du remboursement est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire.

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

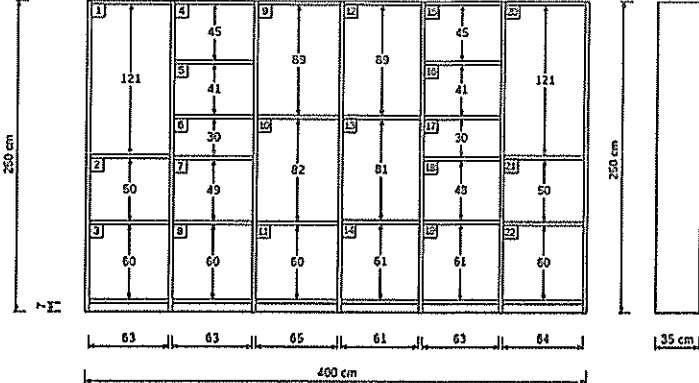
Signature

DEUXIEME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES – BORDEREAU DES PRIX

ARTICLE 37: TERMES DE REFERENCE

N° ARTICLE	DESCRIPTION
1	<p>Bureau de travail Type 1</p> <p>Bureau de travail de forme rectangulaire, avec plateau en mélamine de 25 mm d'épaisseur, appui sur une structure métallique à 4 pieds droits</p> <p>Bureau équipé de top access rectangulaire pour le passage des câbles.</p> <p>Bureau avec voile de fond frontal en mélamine</p> <p>Dimension : 1800 x 800 x 740 h mm avec une tolérance de +/-5%.</p>
2	<p>Caisson Mobile en bois</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure en bois mélaminé ép.18mm chant en ABS ép.08mm. - Top et tiroirs en bois mélaminé ép.18mm chant en ABS ép.2mm ; - Tiroirs sur glissière télescopiques ; - Verrouillage centralisé (2 clés fournies) ; - Poignées en aluminium ; - 4 roulettes anti-basculement ; - Dimensions : Hauteur: 60 cm ; Largeur : 42 cm ; Profondeur: 58 cm avec une tolérance de +/-5%.
3	<p>Caisson Mobile métallique</p> <p>Caisson roulant métallique 3 casiers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure monobloc métallique - Ouverture totale pour faciliter l'accès aux dossiers - Verrouillage Centralisé - 4 roulettes multidirectionnelles autobloquantes - Peinture époxy - Tiroirs sur rails télescopiques - Ouverture totale pour faciliter l'accès aux dossiers - Fermeture avec fourniture de 2 clés - Dimension : H.73 x L.42 x P.60 cm avec une tolérance de +/-5%.
4	<p>Bureau de travail Type 2</p> <p>Bureau de travail de forme rectangulaire, avec plateau en mélamine de 25 mm d'épaisseur au minimum, appui d'un côté sur un piétement métallique en tube rond en forme "U", et de l'autre côté sur un meuble retour.</p> <p>Meuble retour entièrement en mélamine, composé de porte coulissante, caisson à 3 tiroirs et niches.</p> <p>Bureau équipé d'une sortie de câble de forme ronde, une goulotte horizontale et une goulotte verticale pour le passage des câbles.</p> <p>Bureau équipé d'un voile de fond frontal revêtu en tissu.</p> <p>Dimension : 1820 x 1810 x 740 mm avec une tolérance de +/-5%.</p>

5	<p>Chaise de travail Type1</p> <p>Chaise de travail pivotante avec dossier en maille résille 3D et assise revêtue en tissu. Chaise avec repose tête tapissée du même tissu que l'assise Carcasse du dossier en polyamide noir Dossier avec support lombaire Accoudoirs réglables en hauteur, en polyamide noir Chaise avec mécanisme synchrone Piètement 5 branches en polyamide noir, sur roulettes Dimensions : Hauteur : 97-117 cm ; Diamètre : 71 cm ; Hauteur d'assise : 41-54 cm ; Largeur d'assise : 46 cm ; Profondeur d'assise : 45 cm ; Profondeur d'assise FST : 45-51 cm Toutes les dimensions avec une tolérance de +/-5%.</p>
6	<p>Chaise visiteur</p> <p>Chaise visiteur avec dossier bas et assise revêtus en tissu. Accoudoirs fixes en polyamide noir Chaise réglable en hauteur Piètement 5 branches en polyamide noir</p>
7	<p>Chaise de travail type2</p> <p>Capacité : 100 kg Mécanisme : Mécanisme Synchro, Réglage de la hauteur du siège, Réglage du dossier Accoudoirs : Accoudoirs réglables 2D (haut-bas, avant-arrière) Base : Base en PVC Noir Mousse : Polyuréthane MATERIAUX: Tissu en maille, Structure Métal Dimensions totales : Largeur totale : 60 cm; Profondeur totale : 62 cm; Hauteur totale : 105 cm Dimensions détaillées : Hauteur d'assise : 44 - 54 cm; Hauteur du dossier : 55 cm; Profondeur d'assise : 49 cm Toutes les dimensions avec une tolérance de +/-5%.</p>
8	<p>Table basse</p> <p>Table basse de forme rectangulaire, avec plateau en verre transparent, avec une structure métallique à 4 pieds. Dimension: 1200 x 600 x 410 mm, avec une tolérance de +/-5 %)</p>
9	<p>Comptoir d'accueil</p> <p>Comptoir entièrement en mélamine Plan de travail en mélamine de 28 mm d'épaisseur Réhausse centrale avec top mélaminé HPL de 28 mm d'épaisseur + verre LACOBEL de 4 mm, avec façade stratifié HPL de 18 mm d'épaisseur brillant. Éclairage LED: couleur blanc froid (tirant sur le bleu) Dimension: 1456 x 877 x 1159 mm, avec une tolérance de +/-5%)</p>

<p>10</p>	<p>Bibliothèque</p>  <p>Bibliothèque en bois MDF, avec étagères : Dimension: Hauteur: 4000 mm ; Largeur: 2500 h mm ; Profondeur: 350 mm ; Epaisseur du bois: 3 cm ; Casiers: 22 ; type de bois: Frêne Patchwork ; Ajuster le socle: 7 cm ; les casiers 3-8-11-14-19-22 :Porte double battant ,Bois/MDF ; (Voir proposition plans toutes les dimensions avec une tolérance de 10%)</p>
<p>11</p>	<p>Table de réunion</p> <p>Table de réunion ovale pour 4 personne, avec plateau en mélamine de 25 mm d'épaisseur, appui sur une structure métallique à 4 pieds droits Dimension : 2000 x 1200/800 x 740 mm avec une tolérance de +/-5%.</p>
<p>12</p>	<p>Chaise pour réunion</p> <p>Chaise fixe pour réunion, avec coque entièrement revêtue en simili cuir, avec accoudoirs intégrés dans la coque. Structure composée de 4 pieds en tube métal chromé.</p>
<p>13</p>	<p>Drapeau marocain en velours rouge avec support</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec doublure et toile en tissu - Avec socle en cuivre de diamètre 35cm - Poteau de diamètre 3,50cm hauteur 2m ; - Drapeau : Largeur 1100 mm, Hauteur 1500 mm, <p>Toutes les dimensions avec une tolérance de +/-5%.</p>

ARTICLE 38 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix n° 23/2024 du 03/12/2024

Objet : L'acquisition et l'installation de mobilier du bureau au profit de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique.

N° Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH (HT) en chiffres	Prix total en DH (HT) en chiffres
1	Bureau de travail type 1	U	08		
2	Caisson Mobile en bois	U	08		
3	Caisson Mobile métallique	U	10		
4	Bureau de travail type 2	U	02		
5	Chaise de travail type 1	U	02		
6	Chaise visiteur	U	04		
7	Chaise de travail type 2	U	08		
8	Table basse	U	01		
9	Comptoir d'accueil	U	01		
10	Bibliothèque	U	01		
11	Table de réunion	U	01		
12	Chaise pour réunion	U	04		
13	Drapeau marocain en velours rouge avec support	U	05		
TOTAL (HT)					
TVA (20%)					
TOTAL TTC					